
AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Aménagement paysager – résidence privée

A09-AC-10

Adresse :	10 804, rue D'Iberville
Arrondissement :	Ahuntsic-Cartierville
Lot (s) :	1 741 993
Reconnaissance municipale :	Site du patrimoine de l'ancien village du Sault-au-Récollet
Autres reconnaissances :	Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle de l'ancien village du Sault-au-Récollet

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et conformément au *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal*¹, au *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement*² ainsi qu'à la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*³.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à installer une piscine creusée et un cabanon dans la cour arrière d'une résidence privée adjacente au parc-nature de l'Île de la Visitation.

AUTRES INSTANCES

Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville doit émettre des recommandations.

ANALYSE DU PROJET

Dans l'optique de la préservation du patrimoine naturel dans les parcs nature de Montréal préconisée dans la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels* de la Ville de Montréal (2004), le CPM se préoccupe de l'impact de trois types d'intervention, soit la minéralisation des aménagements situés en bordure des milieux naturels, les espèces végétales proposées et la préservation des arbres lors de la construction :

1. La minéralisation des surfaces situées en bordure des milieux naturels contribue à l'assèchement graduel du sol et au stress des végétaux. Chaque aménagement doit être soucieux de modifier le moins possible le régime hydrique des espaces naturels situés à proximité.
2. Les milieux naturels montréalais sont des refuges pour la faune ailée. Les aménagements proposés en bordure des espaces verts doivent contribuer à la viabilité de cette faune en utilisant des espèces indigènes qui attirent et nourrissent les oiseaux.
3. Quelques arbres matures sont situés à proximité de la clôture de la cour arrière de la propriété. Dans l'éventualité où le creusage de la piscine aurait pour effet de toucher au système racinaire de ces arbres, il faut s'assurer que des mesures soient prises lors de la mise en œuvre du projet pour minimiser les dommages au maximum.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) émet un avis favorable au projet proposé pour le 10 804, rue D'Iberville, et ce aux conditions suivantes :

1. Concernant la minéralisation des surfaces en bordure des milieux naturels, limiter au maximum les superficies bétonnées.
2. Concernant les espèces végétales proposées, s'assurer qu'un plan de plantations détaillé soit réalisé et que les plantations proposées soient indigènes.
3. Concernant la préservation des arbres lors des travaux de construction, s'assurer que la coupe des racines soit faite avec une scie, sur au moins 30cm de profondeur, préalablement au creusage, pour éviter que celles-ci soient arrachées par la machinerie. En effet, une coupe nette se cicatrise mieux qu'un bris et les racines sont plus faciles à retirer lors de l'excavation. De plus, durant la durée du chantier, éviter de déposer des matériaux lourds le long de la clôture arrière et de rouler avec la machinerie lourde, pour éviter la compaction des racines.

La présidente,



Le 8 septembre 2009

¹ **Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) :**

[...]

13. Le Conseil exerce également les fonctions suivantes :

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine.

[...]

² **Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement 02-002 (codification administrative) :**

[...]

1. Le Conseil de la Ville délègue aux conseils d'arrondissement les pouvoirs suivants :

[...]

3° conformément à la Loi sur les biens culturels (...), l'émission des permis et certificats relatifs à une intervention projetée dans un arrondissement historique, (...)

[...]

Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif de l'arrondissement.

³ **Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels**

2. Cadre réglementaire des politiques et des actions municipales en appui à la protection des milieux naturels (p.14)

« Conformément au cadre réglementaire découlant du Plan d'urbanisme, les décisions du conseil d'arrondissement qui concernent les projets qui se réaliseront dans un écoterritoire feront l'objet d'un avis du comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil du patrimoine de Montréal sera également mis à contribution pour l'évaluation des projets qui se réalisent dans un écoterritoire. »